

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 143.697 du 26 avril 2005

A.155.541/V-1699

En cause : **la Région wallonne**, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13-15
1050 Brussel,

contre :

la Région flamande, représentée
par le Gouvernement flamand,

ayant élu domicile chez
Me Hugo SEBREGHTS, avocat,
Michelsesteenweg 33
2018 Anvers.

**LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête introduite le 10 septembre 2004 par la Région wallonne, représentée par son Gouvernement, tendant à la suspension de l'exécution de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 mai 2004 modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 juillet 2003 relatif aux services de taxis et aux services de location de véhicules avec chauffeur, publié au Moniteur belge du 12 juillet 2004;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation de la même disposition;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. E. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 22 février 2005 fixant l'affaire à l'audience du 15 mars 2005 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. R. ANDERSEN, président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Dominique VERMER, loco Me Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Tijs REINER, loco Me Hugo SEBREGHTS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme W. VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante demande la suspension de l'exécution de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 mai 2004 modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 juillet 2003 relatif aux services de taxis et aux services de location de véhicules avec chauffeur; que, par arrêt n° 138.979 du 10 janvier 2005, le Conseil d'Etat a ordonné la suspension de l'exécution de l'article 6 de l'arrêté précité; que, par conséquent, la présente demande de suspension n'a plus objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V^e chambre, siégeant en référé, le vingt-six avril deux mille cinq, par :

MM.	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
	R. STEVENS,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.